

Numéro d'entreprise : 0412.992.544

Statuts Coordonnés Swimming Club Calypso

L'ASBL a été créée le 1er décembre 1972. Les membres de l'ASBL Swimming Club Calypso, réunis en assemblée générale extraordinaire à la date du 15 décembre 2023 à 19h30 ont décidé, selon les quorum et majorité prévus par la loi, d'adopter de nouveaux statuts qui remplacent les statuts de l'association en vigueur à cette date. Ils ont été mis en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (loi du 23 mars 2019, mise en vigueur le 1^{er} mai 2019).

Titre I : dénomination, siège social, but, objet et durée

Art. 1^{er} - Dénominations et mentions

L'association est dénommée SWIMMING CLUB CALYPSO, en abrégé "S.C.C.".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art.2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles - Capitale et plus précisément à l'adresse suivante : avenue Léopold Wiener 60 à Watermael-Boitsfort. Le Conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège dans le même arrondissement. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

L'adresse de son site Internet est <http://www.scc.be/> et l'adresse électronique de son secrétariat est scc.calypso@gmail.com.

Art. 3 - But social et objet

L'association a pour but :

- la promotion de la natation, du water-polo et de tout autre sport aquatique,
- l'animation et l'organisation d'activités sportives,
- la formation d'encadrants sportifs,
- la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes physiques, de personnes morales, publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association s'interdit toute immixtion dans le domaine des sujets politiques, linguistiques ou religieux.

Art. 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II : membres

Art. 5 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Peut être membre de l'association toute personne physique acceptée à ce titre par l'organe d'administration doit satisfaire aux quatre conditions suivantes :

- 1) Elle souhaite participer aux activités de l'association, souscrit aux statuts et accepte d'agir à titre bénévole et volontaire.
- 2) Est un parent direct, résidant sous le même toit, d'un membre du club depuis trois ans au moins.
- 3) Elle marque son adhésion aux principes de déontologie communément admis dans ce type d'association.
- 4) Elle paie la cotisation fixée.

Par dérogation à ce qui précède, les candidatures ne répondant pas à ces conditions pourront être acceptées moyennant l'accord unanime des membres de l'organe d'administration, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Art. 6 - Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association / participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont acceptées par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Art. 7 - Démission et exclusion des membres

Tout membre ou membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'un courrier ordinaire ou électronique au président et secrétaire.

Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale et moyennant une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu préalablement quant aux motifs de son exclusion.

Les membres adhérents peuvent être exclus sur simple décision de l'organe d'administration, qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

Dans l'attente de la décision concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre toute personne qui enfreint gravement les obligations imposées aux membres à l'article 5. La suspension sera communiquée par courrier recommandé au membre concerné. Elle peut durer au maximum trois mois, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour se prononcer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre concerné conserve ses droits de membre. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre s'éteint de plein droit et elle est supposée n'avoir jamais eu lieu.

Il est automatiquement mis fin à la qualité de membre par le décès de celui-ci ou si cette personne ne remplit plus les conditions d'adhésion.

Les membres ou les membres adhérents, démissionnaires ou exclus, ou simplement sortants, ainsi que leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger le remboursement ou l'indemnisation de cotisations versées ou d'apports effectués.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation à l'échéance prévue à l'article 10, et après un rappel par courrier postal ou électronique est réputé démissionnaire, tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

Art. 8 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Art. 10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à € 350 pour les membres effectifs et € 350 pour les membres adhérents.

Tout membre effectif, nageur ou joueur, qui possède un n° de compétiteur, participe aux compétitions ou aux matches est tenu de payer une cotisation. Aucune exception à ce point ne pourra être invoquée.

Les membres effectifs du Conseil d'administration qui ne sont pas nageur ou joueur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 350 euros.

La cotisation doit être payée sur le compte du club pour le 31 octobre au plus tard.

Cependant, avec l'accord du comité, la cotisation pourra, de manière exceptionnelle, être payée en plusieurs versements. Dans ce cas, la demande d'un nouveau n° de compétiteur ne sera introduite auprès de la Fédération que si la moitié, au moins, de la cotisation est perçue au 31 octobre au plus tard.

Tout membre qui ne se soumet pas aux règles édictées ci-dessus se verra exclu du club et interdit de participation à l'assemblée générale suivante.

Un nouveau membre, souhaitant rejoindre le club en cours d'année, se verra soumis au paiement de la cotisation, suivant les règles ci-dessus, dans les deux semaines qui suivent sa première participation aux activités du club. Le Conseil d'administration pourra, cependant, mettre en place un système de cotisation dégressive qui tient compte de l'inscription tardive d'un nouveau membre.

Titre III : Assemblée générale

Art. 11 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut être porteur que de deux procurations. La procuration devra être datée, signée et mentionner l'identité complète des membres concernés. Les mineurs sont représentés par leur père, mère ou tuteur, selon les mêmes conditions.

Lorsqu'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents.

Art. 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- l'approbation des comptes annuels et du budget,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins ou de celle de la moitié plus un de ses administrateurs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 25 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 14 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante ou il décide de reporter le point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Art. 15 - Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformations

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.17 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre IV : Organe d'administration

Art. 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de sept personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Art.19 - Durée et fin de mandat

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sortants sont rééligibles, par moitié chaque année.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 10 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Art. 22 - Quorum de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante ou il décide de reporter le point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Art. 23 - Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association.

Art. 27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre V : Règlement d'ordre intérieur

Art. 30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être édicté par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour toutes modifications éventuelles.

Titre VI : Comptes et budgets

Art. 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre VII : Dissolution et liquidation

Art. 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre VIII : Dispositions finales

Art. 34 - Application du code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2023